

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/02599

N° MINUTE : 4

JUGEMENT
rendu le 28 janvier 2016

DEMANDERESSE

LA FONDATION LE CORBUSIER
10 square du Docteur Blanche
75016 PARIS

représentée par Maître Emmanuel PIERRAT de la SELARL CABINET
PIERRAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0166

DÉFENDEURS

S.A. M.F.I
59 avenue Marceau
75016 PARIS

INTERVENANTE VOLONTAIRE

S.A. S.I.F.I
99 avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

représentée par Maître Michel-Paul ESCANDE de la SELEURL
CABINET M-P ESCANDE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#R266

S.C.P. THEVENOT-PERDEREAU-MANIERE-EL BAZE
ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES représentée par Maître
Christophe THEVENOT, ès qualités d'administrateur judiciaire
de la société SIFI
42 rue de Lisbonne
75008 PARIS

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

08.02.2016

Société E.M.J. représentée par Maître Jean-Charles DEMORTIER, ès qualités de mandataire judiciaire de la société SIFI

62 boulevard de Sébastopol
75003 PARIS

Toutes représentés par Maître Michel-paul ESCANDE de la SELEURL
CABINET M-P ESCANDE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#R266

INTERVENANTS FORCÉS

Monsieur Bruno BORRIONE
27 bis rue Jacques Louvel Tessier
75010 PARIS

représenté par Me Philippe OUKRAT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0377

S.A.S. MUZEO
6 Rue Nicolas Appert
75011 PARIS

représentée par Maître Jean-Marie COSTE FLORET de la SCP
SOULIE COSTE-FLORET & AUTRES, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0267

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 20 novembre 2015 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Charles Edouard Jeanneret dit LE CORBUSIER est un artiste du XXème siècle, décédé le 27 août 1965, dont l'oeuvre couvre différents domaines dont l'architecture, l'urbanisme, la peinture, le dessin, la tapisserie.

Il a institué, par acte du 16 août 1965, la fondation LE CORBUSIER comme son légataire universel, cette fondation a été déclarée d'utilité publique par décret du 24 juillet 1968.

Il est l'auteur d'une peinture intitulée Arbalète Londres I 1953.

La société MFI exploite l'hôtel INTERCONTINENTAL Paris Marceau, la société SIFI est propriétaire des murs de l'immeuble du 64 avenue Marceau à Paris dans lequel est installé cet hôtel.

Monsieur Bruno BORRIONE est architecte d'intérieur et décorateur.

La société SIFI a conclu le 9 décembre 2005 une convention de décoration avec monsieur BORRIONE pour la décoration et l'architecture d'intérieur de l'immeuble sis 64, avenue Marceau à Paris.

La société MUZEO a pour activité déclarée le « commerce de reproduction de tableaux ; le conseil en décoration, aménagement, design ; l'achat, vente et reproduction de tableaux ».

La fondation LE CORBUSIER indique avoir constaté la présence, dans le hall d'accueil de l'hôtel Intercontinental Paris Marceau, d'une reproduction de la peinture Arbalète Londres I 1953 sans son autorisation ; cette reproduction aurait été proposée à l'hôtel par monsieur BORRIONE, et vendue puis installée par la société MUZEO. Cette reproduction serait également visible sur le site internet de l'hôtel, sur ses brochures promotionnelles, et sur le site de monsieur BORRIONE.

La fondation LE CORBUSIER indique avoir fait réaliser un constat par huissier sur ces sites internet, et une saisie-contrefaçon a été diligentée le 21 janvier 2014 dans les locaux de l'hôtel INTERCONTINENTAL.

Par acte du 12 février 2014, la fondation LE CORBUSIER a fait citer la société MFI, exploitante de l'hôtel, devant le tribunal de grande instance de Paris.

La société SIFI est intervenue volontairement, par conclusions signifiées le 3 juin 2014.

Par jugement du 26 mai 2014, le tribunal de commerce de Paris avait ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société SIFI, et un mandataire judiciaire maître DEMORTIER et un administrateur judiciaire maître THEVENOT ont été désignés.

Par acte du 28 août 2014, les sociétés MFI et SIFI ont assigné monsieur BORRIONE et la société MUZEO en intervention forcée, cette affaire enrôlée sous le n° RG 14/12536 a été jointe au présent dossier.

Par ordonnance du 22 janvier 2015, le juge de la mise en état a :

- constaté que les pièces sollicitées par les sociétés MFI et SIFI avaient été communiquées,
- dit que l'incident était devenu sans objet,
- dit que chaque partie conservera ses dépens engagés dans le cadre de l'incident,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 12 juin 2015, la fondation LE CORBUSIER demande au tribunal de :

- déclarer recevable et bien fondée l'action de la Fondation LE CORBUSIER à l'encontre des sociétés M.F.I., S.I.F.I., MUZEO et de Monsieur Bruno BORRIONE,

- juger que les sociétés M.F.I. et S.I.F.I. ont commis des actes de contrefaçon au préjudice de La Fondation LeCorbusier, consistant en une violation du droit patrimonial et du droit moral dont cette dernière est investie sur l'œuvre de LE CORBUSIER, en reproduisant et en représentant, sans autorisation, l'œuvre Arbalète I, Londres, 1953 de LE CORBUSIER, dans le hall d'entrée de l'Hôtel Intercontinental Paris, sis 64 Avenue Marceau Paris 8è, sur ses brochures commerciales diffusées sur support papier ainsi que sur le site Internet de l'établissement hôtelier sur les pages suivantes :

- dans la vidéo de présentation de l'hôtel accessible via le lien <http://www.ic-marceau.com/Francais--Accueil.phtml>,

- dans les brochures publicitaires consacrées à l'hôtel accessibles :

- en français via le lien suivant :

<http://www.ic-marceau.com/FileMMedia/File/Brochure/Brochure%20Bassedef.pdf>,

- en russe, via le lien suivant :

<http://www.ic-marceau.com/FileMMedia/File/Brochure/IC-plaq-RusseBd2.pdf><http://www.jupiterimages.fr>,

- en fond de la rubrique Offres spéciales via le lien :

<http://www.ic-marceau.com/Francais--Offres-speciales.phtml>

- juger que Monsieur Bruno BORRIONE a commis des actes de contrefaçon au préjudice de La Fondation LE CORBUSIER, consistant en une violation du droit patrimonial et du droit moral dont cette dernière est investie sur l'œuvre de LE CORBUSIER, du fait de son implication dans le choix de décorer l'hôtel Intercontinental Paris Avenue Marceau de l'oeuvre Arbalète I, Londres, 1953 de LE CORBUSIER mais également en reproduisant et en représentant, sans autorisation, l'oeuvre litigieuse sur son site Internet, tel que décrit dans le procès-verbal du 26 décembre 2013,

- juger que la société MUZEO a commis des actes de contrefaçon au préjudice de La Fondation LE CORBUSIER, consistant en une violation du droit patrimonial et du droit moral dont cette dernière est investie sur l'œuvre de LE CORBUSIER, en vendant à la société M.F.I. et en installant l'œuvre Arbalète I, Londres, 1953 de LE CORBUSIER, dans le hall de l'Hôtel Intercontinental Paris Avenue Marceau,

En conséquence :

- condamner solidairement les sociétés M.F.I., S.I.F.I., MUZEO et Monsieur Bruno BORRIONE à verser à La Fondation LE CORBUSIER la somme de 100.000 euros en réparation du préjudice patrimonial subi du fait de l'exploitation de l'œuvre Arbalète I, Londres, 1953 de LE CORBUSIER, avec intérêts de retard au taux légal,

- condamner solidairement les sociétés M.F.I., S.I.F.I., MUZEO et Monsieur Bruno BORRIONE à verser à La Fondation LE CORBUSIER la somme de 200.000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de l'exploitation de l'œuvre Arbalète I, Londres, 1953 de LE CORBUSIER, avec intérêts de retard au taux légal,

- condamner Monsieur Bruno BORRIONE à verser à la Fondation LE CORBUSIER la somme de 25.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la reproduction et de la représentation de l'oeuvre Arbalète I, Londres 1953 de LE CORBUSIER sur son site Internet, avec intérêts de retard au légal,

- ordonner la destruction aux frais des défendeurs et sur justificatifs de tous supports reproduisant l'œuvre Arbalète I, Londres, 1953 de LE CORBUSIER détenus par la société M.F.I. et la société S.I.F.I et en interdire la diffusion, aussi bien interne qu'à destination du public, notamment les brochures promotionnelles diffusées sur support papier dans l'enceinte de l'Hôtel Intercontinental Paris Avenue Marceau et ce, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée et par jour de retard dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement,
- faire interdiction aux sociétés M.F.I., S.I.F.I., MUZEO et à Monsieur Bruno BORRIONE d'exploiter sur tous supports quelles que formes et de quelles que manières que ce soient l'œuvre Arbalète I, Londres, 1953 de Le CORBUSIER, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée et par jour de retard dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,
- condamner solidairement les sociétés M.F.I., S.I.F.I., MUZEO et Monsieur Bruno BORRIONE à verser à La Fondation LE CORBUSIER la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement les sociétés M.F.I., S.I.F.I., MUZEO et Monsieur Bruno BORRIONE aux entiers dépens y compris les frais de constat à hauteur de 3.217,65 euros T.T.C, dont distraction au profit de la SELARL Cabinet Pierrat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions du 23 juillet 2015, les sociétés MFI, SIFI et maîtres THEVENOT et DEMORTIER demandent au tribunal de :

A titre principal,

- prononcer la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon en date du 21 janvier 2014 pour avoir notamment été établi sans que l'huissier ne soit porteur de la minute de l'ordonnance sur requête et alors qu'il n'a manifestement pas agi conformément aux termes de l'ordonnance,
- juger que l'action de la FONDATION LE CORBUSIER est irrecevable ou à tout le moins dépourvue de fondement, ladite FONDATION ne justifiant valablement ni de son intérêt légitime, ni des faits allégués,
- rejeter l'ensemble des demandes, fins et prétentions de la FONDATION LE CORBUSIER
- condamner la FONDATION LE CORBUSIER à verser à chacune des sociétés MFI et S.I.F.I la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la FONDATION LE CORBUSIER aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL M-P ESCANDE, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

A titre subsidiaire,

- juger qu'en conseillant et commandant la reproduction de l'œuvre Arbalète I, Londres, 1953 de LE CORBUSIER à la société MUZEO, Monsieur Bruno BORRIONE a manqué à ses obligations contractuelles issues de la Convention de décoration signée le 9 décembre 2005 avec la société S.I.F.I,
- juger qu'en n'avertissant pas la société M.F.I que la reproduction de l'œuvre litigieuse était sujette aux droits d'auteur et devrait être découpée pour s'adapter au mur destiné à la recevoir, la société

- MUZEO a manqué à son devoir de conseil,
- juger qu'en vendant, livrant et posant la reproduction de l'œuvre Arbalète I, Londres, 1953 de LE CORBUSIER, la société MUZEO devra garantir les sociétés MFI et S.I.F.I., en présence de Maître THEVENOT, ès qualité d'administrateur judiciaire de la société S.I.F.I. et de Maître Jean-Charles DEMORTIER en qualité de mandataire judiciaire de la société S.I.F.I., des atteintes éventuelles aux droits revendiqués à leur encontre par la Fondation LE CORBUSIER,
 - condamner solidairement Monsieur Bruno BORRIONE et la société MUZEO à garantir les sociétés MFI et S.I.F.I., en présence de Maître THEVENOT, ès qualité d'administrateur judiciaire de la société S.I.F.I. et de Maître Jean-Charles DEMORTIER en qualité de mandataire judiciaire de la société S.I.F.I., contre les condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre et à la demande de la Fondation LE CORBUSIER,
 - condamner solidairement Monsieur Bruno BORRIONE et la société MUZEO à payer à la société MFI la somme de forfaitaire de cinquante mille (50.000) euros au titre de l'atteinte portée à l'image de l'hôtel INTERCONTINENTAL PARIS MARCEAU,
 - condamner solidairement Monsieur Bruno BORRIONE et la société MUZEO à payer à chacune des sociétés MFI et S.I.F.I., en présence de Maître THEVENOT, ès qualité d'administrateur judiciaire de la société S.I.F.I. et de Maître Jean-Charles DEMORTIER en qualité de mandataire judiciaire de la société S.I.F.I., la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamner solidairement Monsieur Bruno BORRIONE et la société MUZEO aux entiers dépens, y compris les frais de constat d'Huissier du 21 février 2014 à hauteur de 464,98 euros TTC, dont distraction au profit de la SELARL M-P ESCANDE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions du 15 septembre 2015, monsieur BORRIONE demande au tribunal de :

- prononcer la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon en date du 21 janvier 2014,
 - juger en conséquence l'ensemble des opérations subséquentes de saisie contrefaçon nulles et inopérantes,
 - dire irrecevable la FONDATION LE CORBUSIER en son action fautive de qualité pour agir,
 - débouter en toute hypothèse l'ensemble des parties de toutes leurs fins demandes et prétentions à l'encontre de Monsieur BORRIONE,
 - condamner solidairement la FONDATION LE CORBUSIER et les sociétés MFI et SIFI à payer à Monsieur BORRIONE la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en tous les frais et dépens de l'instance,
- très subsidiairement :
- condamner la société MUZEO à garantir Monsieur Bruno BORRIONE contre toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre par toutes parties à la présente instance,
 - condamner la société MUZEO à payer à Monsieur BORRIONE la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que tous les frais et dépens de l'instance.

Par conclusions du 17 juin 2015, la société MUZEO demande au tribunal de :

- prononcer la nullité du procès verbal de saisie contrefaçon en date du

21 janvier 2014,
- juger en conséquence l'ensemble des opérations subséquentes de saisie contrefaçon nulle et inopérante,
- dire irrecevable la FONDATION LE CORBUSIER en son action faute de qualité à agir,
- débouter l'ensemble des parties de toutes leurs fins et demandes à l'encontre de la société MUZEO,
- subsidiairement dire la FONDATION LE CORBUSIER comme les sociétés MFI/SFI et Monsieur BORRIONE mal fondés dans le quantum de leurs demandes
- condamner solidairement la FONDATION LE CORBUSIER et les sociétés MFI et SIFI à payer à la société MUZEO la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en tous les frais et dépens de l'instance.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 8 octobre 2015.

MOTIVATION

Sur la validité des opérations de saisie-contrefaçon

Les défendeurs soutiennent que rien ne permet d'affirmer que l'huissier était porteur de la minute de l'ordonnance ayant autorisé la saisie-contrefaçon au moment de ses opérations.

Par ailleurs, l'huissier n'aurait pas respecté les termes de la mission qui lui avait été donnée par l'ordonnance, soit « comparer la fresque reproduite sur le mur de l'hôtel Intercontinental à l'œuvre originale » en ce qu'il s'est limité à comparer la reproduction de l'œuvre telle qu'elle était représentée dans la requête aux fins de saisie-contrefaçon, sans qu'il ne soit établi que cette reproduction sur papier était conforme exactement à l'œuvre originale.

La fondation LE CORBUSIER soutient que le texte impose seulement que l'huissier soit porteur de la minute, et qu'il signifie toujours une copie de celle-ci avant de commencer ses opérations. Elle ajoute que rien ne permet d'établir que l'huissier n'aurait pas été porteur de la minute de l'ordonnance lorsqu'il a commencé ses opérations. Enfin, elle avance que l'huissier a bien respecté les termes de sa mission, en ce qu'il a bien procédé à la comparaison de la peinture se trouvant dans le hall de l'hôtel avec l'œuvre originale conformément aux dispositions de l'ordonnance.

SUR CE

L'article 495 du code de procédure civile prévoit que :

« L'ordonnance sur requête est motivée.

Elle est exécutoire au seul vu de la minute [...] ».

En l'espèce le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 21 janvier 2014 dans les locaux de l'hôtel INTERCONTINENTAL indique que l'huissier agissait en vertu d'une requête et de l'ordonnance rendue le 8 janvier 2014, qui avait autorisé la saisie-contrefaçon.

Ces requête et ordonnance ont été signifiées par acte distinct, ainsi qu'il ressort des pièces produites.

Pour autant, ni le procès-verbal de saisie-contrefaçon, ni l'acte de signification de l'ordonnance et de la requête, ne précise que l'huissier était porteur de l'original de la minute de l'ordonnance.

Le procès-verbal de signification indique que l'huissier a remis à la société MFI la copie de l'ordonnance et de la requête, mais ne précise pas plus que le procès-verbal de saisie-contrefaçon que l'huissier était alors porteur de la minute de l'ordonnance du 8 janvier 2014.

Il n'est pas établi que l'huissier était lors de ses opérations porteur de la minute de l'ordonnance, l'indication du procès-verbal de saisie-contrefaçon « je précise que les opérations ont commencé après lecture par Monsieur CHAUMONT de la requête et de l'ordonnance susvisée, immédiatement après leur signification, et avant qu'il soit procédé aux investigations correspondant à la saisie-contrefaçon proprement dite » n'étant pas de nature à établir qu'il disposait alors de la minute de l'ordonnance lors de la saisie-contrefaçon.

Par conséquent, le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 21 janvier 2014 sera déclaré nul.

Sur la recevabilité de l'action engagée par la fondation LE CORBUSIER

Les sociétés MFI et SIFI avancent que les pièces produites par la fondation LE CORBUSIER ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, et que les statuts de cette fondation ne lui permettent pas d'agir à l'encontre de personnes qui porteraient atteinte aux droits de l'artiste.

La fondation LE CORBUSIER soutient pour sa part que LE CORBUSIER est titulaire de la peinture en question divulguée sous son nom, qu'il lui a transmis par ses dispositions testamentaires l'ensemble de ses biens, et qu'elle est investie des droits patrimoniaux et moraux sur son œuvre. Elle ajoute que son action tend à la promotion et à la protection de l'œuvre de LE CORBUSIER, de sorte qu'elle a bien intérêt à agir pour la défendre, et pour solliciter la réparation du préjudice du fait de l'exploitation en cause.

SUR CE

Il ressort du catalogue raisonné de LE CORBUSIER (pièce 5 demanderesse) qu'il est bien l'auteur de la peinture « ARBALETE – LONDRES I », cette œuvre portant sa signature en bas à gauche de la toile. Elle lui est également attribuée sur le site de la réunion des musées nationaux (pièce 22 demanderesse).

Cette œuvre a été donnée par LE CORBUSIER au musée national d'art moderne, le 17 mai 1954 (pièce 20 demanderesse), sans pour autant qu'il ne précise avoir transmis les droits patrimoniaux sur l'œuvre.

Le procès-verbal de constat dressé le 26 décembre 2013 (pièce 12 demanderesse) établit que sur le site <http://www.ic-marceau.com> la page d'accueil contient un cadre à l'intérieur duquel un film de présentation de l'hôtel est diffusé, montrant notamment la réception de l'hôtel dans lequel est visible une reproduction de la peinture en cause, laquelle est alors identifiable (annexes 4 et 5 du procès-verbal).

L'oeuvre est également identifiable sur deux brochures de présentation de l'hôtel, rédigées l'une en langue anglaise, l'autre en langue russe, accessibles à partir de ce site (annexes 8 et 9 du procès-verbal). Enfin, l'huissier a relevé que les mentions légales figurant sur ce site indiquent notamment le numéro de SIRET 409862992, soit le numéro de SIRET de la société MFI exploitante de l'hôtel, et celle-ci ne conteste pas exploiter ce site.

Un procès-verbal de constat dressé le 26 décembre 2013 révèle que le site répondant à l'adresse www.borrione.com montre aussi des images de l'entrée de l'hôtel Intercontinental, avec la représentation dans le hall de la peinture de LE CORBUSIER (annexes 6, 8 et 9 de la pièce 13 demanderesse), monsieur BORRIONE ne contestant pas dans ses écritures exploiter ce site.

La présence de cette toile sur le site de l'hôtel est en tant que de besoin confortée par les impressions d'écran réalisées (pièces 7, 8 et 10 demanderesse) à partir de représentations photographiques se trouvant sur le site www.ic-marceaux.com et sur le site de monsieur Borrione soit www.borrione.com.

La Fondation LE CORBUSIER verse également un procès-verbal de constat du 7 février 2014 réalisé sur le site internet de l'hôtel déjà identifié sur lequel, dans la rubrique « offres spéciales », est également visible, en arrière-plan d'images sur-imprimées, une photographie montrant la réception de l'hôtel, avec la toile en cause, même si elle est alors du fait de la disposition moins aisément identifiable (pièce 12bis, annexes 4 et 5).

Il est ainsi établi qu'une reproduction de la peinture en cause ARBALETE I – LONDRES a été exposée dans le hall d'accueil de l'hôtel Intercontinental géré par la société SIFI.

Par ailleurs, s'il a donné cette oeuvre au musée national d'art moderne, LE CORBUSIER a, par testament du 16 juin 1965, institué en toute propriété et sous réserve des legs déjà consentis pour légataire universel la fondation LE CORBUSIER.

LE CORBUSIER a ainsi transmis à cette fondation, reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 24 juillet 1968, l'ensemble de ses droits d'auteur, patrimoniaux et moraux sur son oeuvre, dès lors que ceux-ci n'en étaient pas exclus.

Les statuts de cette fondation précisent en son article 1er qu'elle a notamment pour but de « de recevoir, acquérir, restaurer, conserver et faire connaître au public les oeuvres originales présentant un intérêt pour la connaissance et la diffusion de la pensée de LE CORBUSIER et de son oeuvre plastique, architecturale et littéraire ».

Ainsi l'objet de cette fondation est d'assurer la diffusion de la connaissance de l'oeuvre de LE CORBUSIER, mais aussi sa préservation et sa protection.

Au vu de ce qui précède, la fondation LE CORBUSIER apparaît légitime à agir pour la défense de l'oeuvre de LE CORBUSIER et à solliciter réparation des faits de reproduction et d'exploitation illicite de

l'œuvre ARBALETE I LONDRES de LE CORBUSIER.

Sur la contrefaçon

La fondation LE CORBUSIER soutient que les faits en cause constituent une atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux sur l'œuvre, qu'est caractérisée une violation du droit au respect de l'œuvre et au respect du nom et de la qualité de l'auteur.

Les sociétés MFI et SIFI avancent que les demandes de la fondation sont outrancières, l'atteinte alléguée étant de faible importance en ce que ne peuvent être retenues sur le site www.ic-marceau.com que des apparitions fugaces de l'œuvre, reproduite en petites dimensions.

SUR CE

Les procès-verbaux énumérés précédemment établissent que dans le hall d'accueil de l'hôtel Intercontinental a été présentée une reproduction de l'œuvre ARBALETE I LONDRES de LE CORBUSIER.

Dès lors, la fondation LE CORBUSIER, déclarée recevable à agir, est fondée à présenter sa demande sur le fondement de l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Il ressort en effet des pièces versées, soit les procès-verbaux de constat et les impressions d'écran, que sont visibles des éléments essentiels et distinctifs de l'œuvre en cause.

La reproduction de cette œuvre originale a été constatée sur des brochures, accessibles depuis le site internet de l'hôtel, en langue française, anglaise et russe, destinées par conséquent à avoir un rayonnement international en visant une clientèle étrangère.

Cette reproduction a également été constatée sur une vidéo publicitaire présente sur ce site internet, et sur celui de monsieur BORRIONE, le décorateur que la société SIFI a chargé des travaux de décoration et d'architecture intérieure de cet hôtel.

Aussi, la reproduction non autorisée par la fondation LE CORBUSIER, porte atteinte à ses droits patrimoniaux.

La toile a de plus été reproduite dans des dimensions beaucoup plus importantes dans le hall de l'hôtel Intercontinental que ses dimensions originales, soit 1,3 mètre de hauteur et 1,62 mètre de largeur (pièce 22 demanderesse).

Elle y a été représentée sur deux pans de murs perpendiculaires l'un à l'autre, si bien qu'elle est coupée par un angle.

L'œuvre est aussi reproduite sur une porte présente sur un pan de mur, cette porte étant réalisée dans un matériau brillant ; ainsi l'œuvre est déformée lorsque la porte est ouverte.

Il ressort de ces seuls faits, sans qu'il soit nécessaire de considérer les autres griefs relevés par la fondation LE CORBUSIER, qu'il a été porté atteinte au droit moral détenu par cette fondation que constitue le droit au respect de l'œuvre.

Ainsi, les faits de contrefaçon sont établis à l'encontre des sociétés SIFI et MFI, propriétaire de l'immeuble et gérante de l'hôte, du fait de la reproduction de l'oeuvre sur les murs de l'immeuble et les brochures commerciales.

Ils sont également caractérisés à l'encontre de monsieur BORRIONE, qui a reproduit sur son site internet une image représentant l'entrée de l'immeuble sur laquelle l'oeuvre est visible.

Une convention de décoration a été conclue le 9 décembre 2005 entre la société SIFI et monsieur BORRIONE pour la décoration par ce dernier de l'immeuble du 64 avenue Marceau 75008 Paris.

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, monsieur BORRIONE a proposé l'installation de la reproduction de certaines oeuvres artistiques, et ainsi l'oeuvre de LE CORBUSIER en cause a été sélectionnée, puis fournie et installée dans le hall de l'hôtel par la société MUZEO.

Sur les responsabilités et appels en garantie

Les sociétés MFI et SIFI soutiennent que la responsabilité contractuelle et délictuelle de monsieur Borrione est engagée, en ce qu'il a garanti par la convention passée l'originalité de la décoration et a commis une faute lourde du fait de ses manquements dans la mise en place de la décoration. Elles en concluent qu'il devra les garantir de toute condamnation prononcée à leur encontre.

Elles ajoutent que la responsabilité de la société MUZEO est aussi engagée, en ce qu'elle a facturée à la société MFI des « droits photographiques / copyrights » ainsi que la pose de l'oeuvre en question sans obtenir les autorisations nécessaires, ni informer la société MFI du caractère protégé de l'oeuvre qu'elle a installée en portant atteinte au droit moral existant.

Pour s'opposer à l'appel en garantie formé à son encontre, monsieur BORRIONE avance que le concept original de décoration devrait s'entendre comme un agencement original, et qu'aucune faute lourde ne pourrait être retenue à son encontre, son rôle s'étant limité à conseiller à sa cliente de prendre commande d'une oeuvre auprès de la société MUZEO, laquelle était avertie de l'utilisation de l'oeuvre par l'hôtel. Il souligne ne pas être intervenu dans la convention passée entre les sociétés MFI et MUZEO, et n'avoir pas fourni l'oeuvre en cause.

Il fait enfin état du caractère très limité de la présentation de l'oeuvre de LE CORBUSIER sur son site et demande à être garanti par la société MUZEO.

La société MUZEO déclare justifier du paiement des droits auprès de la RMN, bénéficiaire de l'oeuvre en question, ce qui démontre sa bonne foi, et qu'il ne lui était pas possible de connaître le caractère limité de la donation de l'oeuvre au profit de la RMN. Elle ajoute que les dispositions du contrat liant la société SIFI à monsieur BORRIONE ne lui sont pas opposables, et relève que c'est ce dernier qui a proposé l'oeuvre. Elle conteste les préjudices allégués par la fondation LE CORBUSIER, ainsi que les demandes en réparation des sociétés MFI et SIFI.

SUR CE

Comme indiqué précédemment, une convention de décoration a été conclue le 9 décembre 2005 entre la société SIFI et monsieur BORRIONE pour la décoration par ce dernier de l'immeuble du 64 avenue Marceau 75008 Paris. Cette convention précise que la mission de décoration contient notamment une phase de conception, qui porte sur la définition d'un concept original, et la préparation des marchés dans laquelle « le décorateur assiste le maître d'ouvrage pour la passation des marchés des lots décoration sert également de coordonateur avec les entreprises qu'il aurait présentées au maître d'ouvrage » (pièce 10 MFI et SIFI).

La mission portait expressément sur la réception de l'hôtel, soit le lieu dans lequel a été reproduite l'œuvre en question.

Par ailleurs, l'article 4 de cette convention précise que « le maître d'ouvrage accepte de ne pas se retourner contre le décorateur, à l'exception de la faute lourde, pour tous les coûts et responsabilités pouvant survenir suite à la mise en place du travail du décorateur ou à l'utilisation du travail du décorateur par des clients ou tierces parties» ; il s'engage aussi « à s'assurer, sans recours contre le décorateur pour tous les risques afférents à la construction et à la mise en place de la décoration à l'exclusion de la faute lourde et des plaintes de tiers liées à l'originalité de la décoration ».

Il en ressort que monsieur BORRIONE, qui se voyait confier une mission de décoration du fait de sa maîtrise reconnue en la matière, était responsable de la définition d'un concept original de décoration.

Pour autant, l'originalité de la décoration que devait fournir monsieur BORRIONE ne s'entend pas comme l'originalité de chacune des pièces constituant la décoration de l'hôtel, mais comme la sélection de meubles et d'éléments qui, par leur combinaison et leur agencement entre eux, révèlent une originalité.

Par conséquent, les sociétés MFI et SIFI ne peuvent soutenir que le fait pour monsieur BORRIONE d'avoir proposé une oeuvre de LE CORBUSIER pour qu'elle soit reproduite dans le hall d'accueil est un manquement à son obligation de proposer une décoration originale.

Les sociétés MFI et SIFI reprochent également à monsieur BORRIONE de ne pas s'être assuré que la société MUZEO avait obtenu l'autorisation de la fondation LE CORBUSIER de reproduction de l'oeuvre en cause.

Les mails produits par monsieur BORRIONE (ses pièces 1 à 3) établissent qu'il a sélectionné l'œuvre et l'a proposée à la société CIBLE (société mère de MFI), avant d'adresser le 11 juillet 2008 un mail à la société MUZEO indiquant l'œuvre choisie.

La société CIBLE et monsieur BORRIONE ont ensuite reçu le 18 juillet 2008 un mail de la société MUZEO leur adressant "un devis avec les droits correspondant à l'oeuvre qui a été choisie" (sa pièce 2).

Dans le domaine contractuel, la faute lourde ne peut résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur.

Si monsieur BORRIONE a conseillé la société MFI sur le choix d'une œuvre ensuite commandée à la société MUZEO, celle-ci est une société qui se présente comme une agence iconographique, spécialisée en images et impressions sur tout support. Son site internet indique qu'elle est une référence en matière de reproduction d'oeuvres d'art, et que sa compétence couvre notamment, outre les techniques d'impression et la diversité des supports, la gestion des droits.

La facture de la société MUZEO à la société MFI du 28 août 2008 sur l'impression de la toile comporte la somme de 300 euros au titre des "droits photographiques / copyrights", et il ressort des échanges de mails que la société MUZEO connaissait l'utilisation projetée de l'oeuvre en question.

Au vu de ces éléments, les sociétés MFI et SIFI ne peuvent soutenir que le fait pour monsieur BORRIONE de ne pas s'être assuré que la société MUZEO avait bien réglé les droits de reproduction comme elle l'avait indiqué, constitue une négligence d'une particulière gravité constitutive d'une faute lourde.

Il ne sera ainsi pas fait droit à la demande des sociétés MFI et SIFI quant à l'appel en garantie de monsieur BORRIONE.

S'agissant de la demande en garantie présentée à l'encontre de la société MUZEO, cette société a adressé le 18 juillet 2008 un mail à la société CIBLE et Monsieur BORRIONE avec "un devis avec les droits correspondant à l'oeuvre qui a été choisie", et sa facture du 28 août 2008 sur l'impression de l'oeuvre en cause vise notamment les "droits photographiques / copyrights" et la somme de 300 euros à cet égard.

L'attestation versée par la société MUZEO (sa pièce 1) sur les bonnes relations entretenues par cette société avec la réunion des musées nationaux est sans incidence pour le présent litige ; par ailleurs, si la société MUZEO soutient que le déclaratif des droits à la RMN pour l'année 2008 (sa pièce 2) vise "impression toile LE CORBUSIER", la référence 04003810-1 figurant sur ce déclaratif ne se retrouve pas sur la facture du 28 août 2008, sur laquelle est seulement indiqué RMN face à "droits photographiques - copyrights".

Ainsi, il n'est pas établi que la société MUZEO s'est régulièrement acquittée des droits de reproduction de l'oeuvre auprès de la RMN, ce d'autant que la somme indiquée dans le document de la RMN est de 156,11 euros, alors que la facture de la société MUZEO à la société MFI vise, au titre des "droits photographiques-copyrights", la somme de 300 euros.

De surcroît, la pièce 4 de la RMN adressée à la société MUZEO au titre des versements sur les ventes intervenues en 2008 fait apparaître en gras la mention "AUTORISATION A DEMANDER" suivie des coordonnées de l'ADAGP, soit celles de la société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques.

Aussi, la société MUZEO, dont l'activité professionnelle est la reproduction des oeuvres d'arts, ne peut faire état de sa bonne foi et soutenir qu'elle ne pouvait supposer le caractère limité de la donation de l'oeuvre ; elle devait s'assurer lors de la vente de sa prestation qu'elle

disposait bien de l'ensemble des droits nécessaires pour reproduire et installer une reproduction de l'oeuvre en question dans les locaux de l'hôtel Intercontinental.

En ne s'assurant pas qu'elle avait obtenu les autorisations pour reproduire l'oeuvre, et en n'informant pas la société MFI du fait que l'installation de cette reproduction - à laquelle elle a procédé - portait atteinte au droit moral sur l'oeuvre, la société MUZEO a procédé à une contrefaçon de l'oeuvre et commis une faute, notamment en manquant à son devoir de conseil, à l'égard de la société MFI.

De même, du fait des fautes commises dans la vente la livraison et l'installation de la reproduction de l'oeuvre de monsieur LE CORBUSIER dans les conditions précitées, la société MUZEO devra garantir les sociétés MFI et SIFI des condamnations prononcées à leur rencontre.

Sur la réparation des préjudices

Il n'est pas contesté que LE CORBUSIER dispose d'une grande notoriété, dont les sociétés MFI et SIFI ont cherché à tirer profit en exposant une de ses oeuvres, en montrant sa reproduction sur les brochures et son site internet.

Au vu de l'emplacement de l'oeuvre, située derrière le comptoir de réception, l'ensemble des clients de l'hôtel ont pu apercevoir l'oeuvre, laquelle a été exposée durant une durée non négligeable puisqu'elle a été recouverte le 17 février 2014 (pièces 15 et 16 MIFI et SIFI).

Or l'oeuvre y a été grandement dénaturée, étant agrandie, reproduite sur deux pans de murs perpendiculaires, et son unité était également coupée par une porte présente sur un des deux pans.

Si la fondation LE CORBUSIER fait état de la grande valeur des peintures de l'auteur, elle ne peut en tirer argument pour justifier du montant des droits qu'elle pourrait percevoir pour l'autorisation à la reproduction de l'oeuvre. De son côté, monsieur BORRIONE allègue qu'en matière de décoration d'intérieur la rémunération forfaitaire au titre du droit à la reproduction d'une oeuvre ne pourrait dépasser quelques centaines d'euros, mais ne verse pas de pièce en justifiant.

Aussi, au vu de l'exploitation par les sociétés MFI et SIFI de la représentation de l'oeuvre fournie par la société MUZEO, de l'importance de l'atteinte précédemment relevée, il convient de condamner les sociétés MFI, SIFI et MUZEO au paiement à la fondation LE CORBUSIER au paiement de la somme de 14000 euros en réparation de ses préjudices patrimonial et moral.

Il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par la fondation du fait de la reproduction sur le site de monsieur BORRIONE de l'oeuvre, qu'il ne conteste pas tout en soutenant qu'elle n'a été qu'épisodique, en le condamnant au paiement de la somme de 1000 euros.

Il ressort de l'article 10 de la convention de décoration que monsieur BORRIONE était autorisé " à faire toutes photographies de l'hôtel, de sa décoration et de son mobilier libres de tout droit dans le cadre exclusif de son activité professionnelle". Il était ainsi fondé à utiliser les

photographies de l'hôtel pour illustrer, sur son site internet, le travail qu'il réalisait, ce que ne contestent du reste pas les sociétés MFI et SIFI. Il a pu se fier aux dires de la société MUZEO quant la gestion des droits d'auteur liés à l'exploitation de cette oeuvre, de sorte que cette société devra le garantir de cette condamnation.

Il sera également fait droit aux mesures d'interdiction et de destruction sollicitées par la fondation LE CORBUSIER, dans les termes du dispositif.

S'agissant du préjudice subi par les sociétés MFI et SIFI, celles-ci indiquent qu'elles ont dû retirer l'oeuvre en question du hall d'entrée de l'hôtel, ainsi que modifier les brochures commerciales et le site internet.

Il sera cependant relevé que les seules pièces 6 à 8 versées par ces sociétés, qui ne constituent que des photocopies agrafées entre elles, ne sauraient démontrer de manière sure que le site et les brochures en question ont été modifiées.

Pour autant, il ressort des pièces versées que ces sociétés ont fait procéder en urgence au remplacement de l'oeuvre de LE CORBUSIER, et à son remplacement dans le hall de l'hôtel le 17 février 2014 par la société MUZEO.

Les échanges de courriers et de mails alors intervenus (pièces MFI et SIFI 15 à 19) montrent que ce remplacement est intervenu de manière précipitée, et que la nouvelle installation a été réalisée de manière peu satisfaisante : un huissier de justice a pu ainsi notamment relever (leur pièce 7) que cette installation présentait des boursoufflures et des cloques, que des fissurations étaient perceptibles, que la porte dans ce pan de mur et couverte par la nouvelle représentation ne fermait pas et que le plexiglas la recouvrant était endommagée.

Si les sociétés MFI et SIFI ne justifient pas de la perturbation qui a pu résulter des aller et retour des conditions de cette intervention, il n'en demeure pas moins que le remplacement de l'oeuvre dans les conditions ci-dessus décrites est de nature à causer un préjudice d'image de l'hôtel auprès de sa clientèle, et que l'oeuvre alors installée l'a été de manière peu satisfaisante.

Aussi, il convient de condamner la société MUZEO, du fait du préjudice subi par les sociétés MFI et SIFI, à leur verser la somme totale de 5000 euros.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner in solidum les sociétés MFI et SIFI, monsieur BORRIONE, la société MUZEO au paiement des dépens.

En outre, ils doivent être condamnés in solidum à verser à la fondation LE CORBUSIER la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, cette somme couvrant les frais d'huissier.

La société MUZEO sera également condamnée au paiement aux sociétés MFI, SIFI, en présence des administrateur et mandataire judiciaire de la société SIFI, de la somme totale de 3000 euros à ce titre, et de la même somme au profit de monsieur BORRIONE, au titre des

frais irrépétibles.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige, dans les conditions précisées dans le dispositif.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,

Déclare le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 21 janvier 2014 nul,

Déclare la fondation LE CORBUSIER recevable à agir,

Dit que les sociétés M.F.I. et S.I.F.I. ont commis des actes de contrefaçon au préjudice de La Fondation Le Corbusier en reproduisant et en représentant, sans autorisation, l'œuvre Arbalète I, Londres, 1953 de LE CORBUSIER, dans le hall d'entrée de l'Hôtel Intercontinental, sur le site internet de l'hôtel et dans la vidéo de présentation et sur les brochures publicitaires consacrées à l'hôtel accessibles depuis ce site,

Dit que monsieur Bruno Borrione a commis des actes de contrefaçon au préjudice de La Fondation LE CORBUSIER en reproduisant et en représentant, sans autorisation, l'oeuvre litigieuse sur son site internet,

Dit que la société MUZEO a commis des actes de contrefaçon au préjudice de La Fondation LE CORBUSIER, en vendant à la société M.F.I. et en installant l'œuvre Arbalète I, Londres dans le hall de l'Hôtel Intercontinental Paris Avenue Marceau,

Condamne in solidum les sociétés M.F.I., S.I.F.I., MUZEO à verser à la Fondation LE CORBUSIER la somme de 14000 euros en réparation du préjudice patrimonial et moral subi du fait de l'exploitation de l'œuvre Arbalète I, Londres, 1953 de LE CORBUSIER,

Condamne monsieur Bruno Borrione à verser à la Fondation LE CORBUSIER la somme de 1000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la reproduction et de la représentation de l'oeuvre Arbalète I, Londres 1953 de Le Corbusier sur son site Internet,

Ordonne la destruction aux frais des défendeurs de tous supports reproduisant l'œuvre Arbalète I, Londres, 1953 de LE CORBUSIER détenus par la société M.F.I. et la société S.I.F.I et en interdit la diffusion, sous quelque forme que ce soit, sous astreinte provisoire de 100 euros par infraction constatée et par jour de retard dans un délai de trente jours à compter de la signification du jugement, pour une durée de 100 jours,

Fait interdiction aux sociétés M.F.I., S.I.F.I., MUZEO et à Monsieur Bruno Borrione d'exploiter sur tous supports sous quelles que formes et de quelles que manières que ce soient l'œuvre Arbalète I, Londres, 1953 de Le Corbusier, sous astreinte provisoire de 100 euros par infraction constatée et par jour de retard dans un délai de trente jours à compter de la signification du jugement, pour une durée de 100 jours,

Condamne la société MUZEO, du fait du préjudice subi par les sociétés MFI et SIFI, à leur verser la somme totale de 5000 euros,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision, sauf s'agissant de la mesure de destruction,

Condamne in solidum la société MUZEO, les sociétés MFI, SIFI, en présence des administrateur et mandataire judiciaire de la société SIFI et monsieur BORRIONE à verser à la fondation LE CORBUSIER la somme de 6000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société MUZEO à verser aux sociétés MFI, SIFI, en présence des administrateur et mandataire judiciaire de la société SIFI la somme totale de 3000 euros, et à monsieur BORRIONE la somme de 3000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum les sociétés M.F.I., S.I.F.I., MUZEO et Monsieur Bruno Borrione aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL Cabinet Pierrat,

Condamne la société MUZEO à garantir les sociétés MFI et S.I.F.I, en présence de Maître THEVENOT, ès qualité d'administrateur judiciaire de la société S.I.F.I. et de Maître Jean-Charles DEMORTIER en qualité de mandataire judiciaire de la société S.I.F.I., et monsieur BORRIONE de toutes les condamnations prononcées à leur encontre.

Fait et jugé à Paris le 28 janvier 2016.

Le Greffier



Laurence LEHMANN,
Vice-Présidente

